

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE ROUEN**

**N°s 2402320**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M. Lacina 

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Gilles Armand  
Juge des référés

---


Le juge des référés,

Ordonnance du 20 juin 2024

---


C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 15 et 20 juin 2024, M. Lacina , représenté par Me Boyle, demande au juge des référés statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de lui accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;

2°) d'enjoindre au département de l'Eure de prendre toutes les diligences utiles afin d'organiser son placement provisoire en lui octroyant une solution d'hébergement, incluant son logement et la prise en charge de ses besoins alimentaires, dans un délai de 24 heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard, puis de 2 000 euros par jour de retard passé un délai de 7 jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir ;

3°) de mettre à la charge du département de l'Eure la somme de 1 500 euros à verser à son conseil en application de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991, ladite condamnation valant renonciation au versement de l'aide juridictionnelle, ou à titre subsidiaire, de mettre la somme de 1 500 euros à la charge de l'Etat au bénéfice de M.  sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la situation d'urgence est caractérisée dès lors qu'il ne bénéficie plus d'une prise en charge par le département depuis le 7 juin 2024 ;

- dans les circonstances de l'espèce, son absence de prise en charge révèle une carence des services du département portant une atteinte grave et manifestement illégale à son droit à l'accueil provisoire d'urgence.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 juin 2024, le département de l'Eure, représenté par son président, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les conditions d'urgence et d'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ne sont pas remplies compte-tenu du comportement du requérant.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code civil ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de justice administrative.

Au cours de l'audience publique qui s'est tenue le 20 juin 2024 en présence de Mme His, greffière, ont été entendus :

- le rapport de M. Armand, juge des référés ;
- les observations de Me Fichet-Boyle représentant M. [REDACTED], qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;
- et les observations de Me Boulebsol représentant le département de l'Eure, qui reprend l'argumentation développée en défense.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. M. [REDACTED] déclare être né le 30 novembre 2008 en Côte d'Ivoire. Par une ordonnance du 2 mai 2024, le tribunal pour enfants de la cour d'appel de Rouen a ordonné son placement auprès des services de l'aide sociale à l'enfance du département de l'Eure jusqu'au 30 novembre 2026. Le département de l'Eure ayant cessé d'assurer sa prise en charge à compter du 7 juin 2024, le requérant demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre au département d'assurer l'exécution de l'ordonnance de placement du 2 mai 2024.

#### **Sur l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :**

2. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique : « *Dans les cas d'urgence (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée (...) par la juridiction compétente ou son président (...)* ». Eu égard à l'urgence qui s'attache à ce qu'il soit statué sur la requête en référé du requérant, il y a lieu d'admettre l'intéressé au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire, sur le fondement de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée.

#### **Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :**

3. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures*

*nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. (...) ».*

4. Aux termes de l'article 375 du code civil : « *Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public (...) ».* Aux termes de l'article 375-3 du même code : « *Si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier : / (...) 3° A un service départemental de l'aide sociale à l'enfance (...) ».* Aux termes des deux premiers alinéas de l'article 373-5 de ce code : « *A titre provisoire mais à charge d'appel, le juge peut, pendant l'instance, soit ordonner la remise provisoire du mineur à un centre d'accueil ou d'observation, soit prendre l'une des mesures prévues aux articles 375-3 et 375-4. / En cas d'urgence, le procureur de la République du lieu où le mineur a été trouvé a le même pouvoir, à charge de saisir dans les huit jours le juge compétent, qui maintiendra, modifiera ou rapportera la mesure. (...) ».*

5. Par ailleurs, l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles dispose que : « *Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes : 1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre (...) / ; 3° Mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs mentionnés au 1° du présent article ; / 4° Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation (...) ».* Aux termes de l'article L. 222-5 du même code : « *Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil départemental : (...) / 3° Les mineurs confiés au service en application du 3° de l'article 375-3 du code civil (...) ».*

6. Il résulte de ces dispositions qu'il incombe aux autorités du département, le cas échéant dans les conditions prévues par la décision du juge des enfants ou par le procureur de la République ayant ordonné en urgence une mesure de placement provisoire, de prendre en charge l'hébergement et de pourvoir aux besoins des mineurs confiés au service de l'aide sociale à l'enfance. À cet égard, une obligation particulière pèse sur ces autorités lorsqu'un mineur privé de la protection de sa famille est sans abri et que sa santé, sa sécurité ou sa moralité est en danger. Lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour le mineur intéressé, une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette mission porte une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale. Il incombe au juge des référés d'apprécier, dans chaque cas, les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de santé et de la situation de famille de la personne intéressée.

7. Il résulte également des dispositions précitées qu'il incombe aux autorités du département, le cas échéant dans les conditions prévues par la décision du juge des enfants, de prendre en charge l'hébergement et de pourvoir aux besoins des mineurs confiés au service de l'aide sociale à l'enfance. A cet égard, une obligation particulière pèse sur ces autorités lorsqu'un mineur privé de la protection de sa famille est sans abri et que sa santé, sa sécurité ou sa moralité

est en danger. Lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour le mineur intéressé, une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette mission porte une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

8. L'intervention du juge des référés dans les conditions d'urgence particulière prévues par l'article L. 521-2 du code de justice administrative est subordonnée au constat que la situation litigieuse permet de prendre utilement et à très bref délai les mesures de sauvegarde nécessaires. Il incombe, dès lors, au juge des référés d'apprécier, dans chaque cas, en tenant compte des moyens dont l'administration départementale dispose ainsi que de la situation du mineur intéressé, quelles sont les mesures qui peuvent être utilement ordonnées sur le fondement de l'article L. 521-2 et qui, compte tenu de l'urgence, peuvent revêtir toutes modalités provisoires de nature à faire cesser l'atteinte grave et manifestement illégale portée à une liberté fondamentale, dans l'attente d'un accueil du mineur dans un établissement ou un service autorisé, un lieu de vie et d'accueil ou une famille d'accueil, si celui-ci n'est pas matériellement possible à très bref délai.

En ce qui concerne l'existence d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :

9. Il est constant qu'après avoir pris en charge M. [REDACTED] conformément à l'ordonnance du 2 mai 2024 par laquelle le tribunal pour enfants de la cour d'appel de Rouen a ordonné son placement auprès de ses services de l'aide sociale à l'enfance, le département de l'Eure a cessé d'assurer cette prise en charge à compter du 7 juin 2024. Pour justifier de cette situation, le département fait valoir que l'intéressé, qui consomme du cannabis et de l'alcool, a fait preuve d'un comportement agressif auprès de l'hôtel dans lequel il était hébergé jusqu'au 7 juin 2024, ce qui a conduit la direction de l'hôtel à demander la fin de cet hébergement, qu'un autre hôtel a ensuite, pour les mêmes motifs, refusé d'accueillir M. [REDACTED], et que ses services ont, en vain, contacté le 115 puis demandé au juge des enfants d'orienter le requérant vers un autre département afin de trouver une solution alternative. Toutefois, le département de l'Eure ne produit aucun élément de nature à établir que, compte-tenu de ses capacités d'accueil, il serait dans l'impossibilité d'assurer la prise en charge de M. [REDACTED] dans une structure autre qu'un hôtel et plus adaptée à son profil. Dans ces conditions, le requérant, qui est dépourvu de ressources, est fondé à soutenir que la décision du département de mettre fin à sa prise en charge au titre des dispositions du 3° de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles, qui est de nature à entraîner des conséquences graves pour lui, porte, dans les circonstances particulières de l'espèce, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

En ce qui concerne l'urgence :

10. La prise en charge de M. [REDACTED] par le département de l'Eure ayant pris fin le 7 juin 2024, l'interruption brutale de sa prise en charge par l'aide sociale à l'enfance, sans aucune solution alternative d'hébergement autre que le 115, est, compte tenu de ce qui a été indiqué précédemment, susceptible de le placer dans une situation de précarité dangereuse pour sa sécurité et sa santé. Dans ces conditions, la condition tenant à l'urgence doit être regardée comme remplie.

11. Les deux conditions prévues à l'article L. 521-2 du code de justice administrative étant remplies, il y a lieu d'enjoindre au président du conseil départemental de l'Eure d'organiser l'accueil, comprenant l'hébergement et la prise en charge des besoins alimentaires, de M. [REDACTED] dans le délai de 72 heures à compter de la notification de la présente ordonnance, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard.

Sur les frais de l'instance :

12. M. [REDACTED] a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire. Par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, sous réserve que Me Boyle renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, et sous réserve de l'admission définitive de M. [REDACTED] au bénéfice de l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge du département de l'Eure le versement à Me Boyle, conseil du requérant, d'une somme de 800 euros. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 800 euros sera versée directement à M. [REDACTED].

### ORDONNE :

Article 1 : M. [REDACTED] est admis à titre provisoire au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : Il est enjoint au département de l'Eure d'organiser l'accueil, comprenant l'hébergement et la prise en charge des besoins alimentaires, de M. [REDACTED] dans le délai de 72 heures à compter de la notification de la présente ordonnance, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard.

Article 3 : Sous réserve de l'admission définitive de M. [REDACTED] à l'aide juridictionnelle et sous réserve que Me Boyle renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, le département de l'Eure versera à Me Boyle, avocat de M. [REDACTED], une somme de 800 euros en application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 800 euros sera versée directement au requérant.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Lacina [REDACTED], à Me Boyle et au département de l'Eure.

Fait à Rouen, le 20 juin 2024.

Le juge des référés,

Signé :

G. Armand

La greffière,

Signé :

P. His

La République mande et ordonne au préfet de l'Eure en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.